

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1600954**

---

M. B... A... et autres

---

M. ...  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 février 2016

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2016 et une transmission de pièces enregistrée le 16 février 2016, M. B... A..., et autres, représentés par Me ..., demandent au juge des référés :

1°) la suspension des effets de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ordonnant la fermeture de la salle de prière dite « mosquée de Lagny sur Marne » ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
- la décision est insuffisamment motivée ; cette décision est entachée d'une violation directe de la loi ;
  - elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à la pratique du culte pour les requérants et plus généralement pour l'ensemble des fidèles de la salle de prière ;
  - la liberté de conscience et de religion est protégée par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; cet article 9 doit être rapproché de l'article 11 de la même convention qui protège le droit d'association ; la liberté religieuse est également protégée par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
  - l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'urgence est susceptible de constituer une atteinte à ce droit ;
  - cet article ne s'applique pourtant théoriquement qu'aux salles de spectacle, de boissons et lieux de réunion ; la mosquée de Lagny-sur-Marne constitue un lieu de culte et de recueillement ;
  - la salle de prière ne constitue pas un lieu servant à l'endoctrinement et au recrutement de combattants ;

- les seules prières qui se déroulent sont celles du vendredi ; la salle de prière ne dispose d'aucune école coranique ; seuls sont dispensés des cours d'arabe et de soutien scolaire ;
- l'ancien imam a quitté la France à la fin de l'année 2014 ; il n'a aucune influence sur l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne créée le 3 mai 2015 ;
- la création d'une nouvelle association a permis de marquer la rupture avec les précédentes ;
- l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne n'a jamais véhiculé de discours radical ou d'hostilité à l'encontre des valeurs républicaines ;
- la salle de prière de Lagny-sur-Marne ne représente aucune menace grave pour la sécurité et l'ordre public ;
- si tel était le cas, la convention d'occupation du domaine public aurait été dénoncée ; la perquisition qui a été menée au sein de l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne n'a révélé aucun élément concernant des activités à caractère terroriste ;
- aucune infraction pénale n'a été mise en évidence ; aucune enquête judiciaire n'a été ouverte à la suite de cette perquisition ;
- l'association des musulmans bénéficie d'un fort soutien de la commune de Lagny-sur-Marne ;
- de nombreux fidèles attestent que les griefs formés à l'encontre de la mosquée de Lagny-sur-Marne ne sont pas fondés ;
- le préfet de Seine-et-Marne a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des mesures de police prises.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 février 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la dissolution des associations chargées de la gestion de la mosquée est un obstacle au fonctionnement du culte dès lors qu'il n'existe aucune autre association cultuelle ayant cet objet ;
- la convention conclue avec l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne doit être considérée comme caduque compte tenu de la disparition de l'une des parties à la convention ;
- les requérants se présentent comme des fidèles de la mosquée ; mais la gestion de cette mosquée a été confiée aux organisations dissoutes ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- les requérants n'apportent aucun élément pour justifier que la condition d'urgence est satisfaite en l'espèce ;
- ils ont attendu deux mois avant de saisir la juridiction administrative ;
- les fidèles de la mosquée de Lagny-sur-Marne ont à proximité d'autres lieux pour exercer leur culte ; l'obstacle à l'exercice du culte n'est pas lié à la fermeture de la mosquée, mais à la dissolution de l'association qui la gère ;
- la suspension de l'exécution de la mesure de fermeture ne permettrait pas à la mosquée d'ouvrir ses portes compte tenu des dissolutions prononcées ;
- il n'existe aucun moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;
- la situation d'urgence dispensait de motiver cet arrêté ; au surplus, l'arrêté cite les textes dont il fait application et énonce les considérations de droit et de faits qui le fondent ;
- s'agissant d'une mesure intervenue dans le cadre de la loi du 3 avril 1955, la procédure contradictoire n'était pas applicable ;
- l'état d'urgence est destiné à permettre de faire face à des situations de crise ou de danger exceptionnel ;

- un lieu de culte constitue un lieu de réunion ;
- dans le cadre des référés libertés, le moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire est inopérant ;
- l'arrêté litigieux n'est entaché d'aucune erreur de fait ni d'aucune erreur d'appréciation ;
- la salle de prière était gérée par une association créée par un imam radical d'ailleurs parti en Égypte pour propager l'idéologie hostile aux valeurs occidentales ;
- depuis son départ, trois associations gèrent ce lieu de culte ; elles perpétuent l'enseignement que prodiguait l'imam ;
- la création de l'association « retour aux sources » en 2010 puis de l'association « retour aux sources musulmanes » en 2013 a permis de pérenniser l'enseignement prodigué par l'imam ;
- l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne a été créée pour réunir les buts et les activités des deux associations ;
- la modification des statuts de l'association « retour aux sources » a eu pour but de contourner la mesure du gel des avoirs de l'ancien imam ;
- de nombreux documents ont été découverts lors d'une perquisition au domicile du président de l'association, notamment des vidéos de décapitations et d'assassinats et des documents à la gloire de l'État islamiste ;
- un imam qui avait dénoncé la mosquée de Lagny-sur-Marne pour sa vision radicale de la religion a fait l'objet de menaces de mort ;
- les personnes qui assurent la gestion de la mosquée ont fondé une école clandestine destinée à accueillir de jeunes enfants dispensant notamment des cours d'arabe et de religion ; plusieurs personnes investies dans le fonctionnement de la mosquée entretiennent des relations avec de nombreux jihadistes, certains ont effectué plusieurs voyages aller-retour vers l'Égypte ; plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'assignation à résidence ; c'est donc vainement que les requérants soutiennent que cette mosquée n'a jamais posé de difficultés ; ils ne peuvent se prévaloir de la convention d'occupation conclue avec la commune dès lors qu'il n'est pas établi que le maire avait connaissance de la radicalisation de la salle de prière ;
- la requête en référé liberté présentée par les mêmes requérants a été rejetée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. ..., premier vice-président, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 février 2016 à 11 heures :

- le rapport de M. Godbillon,  
- et les observations de Me d..., substituant Me ..., représentant M. A... et autres, et de Mme C..., représentant le préfet de Seine-et-Marne, qui précise que les moyens développés dans la présente requête sont les mêmes que ceux qui avaient été écartés par le juge des référés libéré.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 12 heures 15.

1. Considérant que M. A... et autres demandent la suspension de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> décembre 2015 décidant la fermeture jusqu'à la fin de l'état d'urgence de la salle de prières dite « mosquée de Lagny-sur-Marne » située ... ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'arrêté litigieux énonce les considérations de droit et de faits qui le fondent ; qu'il est ainsi suffisamment motivé au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en tout état de cause, le moyen tiré de son insuffisante motivation manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 : « *Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2./Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre* » ;

5. Considérant que le principe général du respect des droits de la défense ne s'applique pas, sauf texte contraire, à une mesure de police administrative, laquelle revêt un caractère préventif sans constituer une sanction ; qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 susvisée, les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police doivent être motivées, et qu'aux termes de l'article 24 de ladite loi n°2000-321 : « *Les décisions individuelles qui doivent être motivées (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) Les dispositions de l'alinéa*

*précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...)* » ; que la décision attaquée ayant été prise dans le cadre exceptionnel de l'état d'urgence, le ministre de l'intérieur n'avait pas à faire précéder sa décision d'un débat contradictoire avec les intéressés ;

6. Considérant qu'un lieu de culte constitue un lieu où se tiennent des réunions ; que dès lors peuvent lui être appliquées les dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 3 avril 1955 ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le juge des référés liberté, que la mosquée de Lagny-sur-Marne a été gérée par l'association « retour aux source » créée le 5 octobre 2010 par l'imam D... ; qu'il ressort des notes blanches versées au dossier qui sont précises et documentées et ont été portées à la connaissance des requérants dans le cadre de la procédure contradictoire préalablement à la clôture de l'instruction, que M. D... prônait un islamisme radical et dispensait des cours de religion au sein de la mosquée ; que les noms de ses élèves figurent dans une autre note blanche transmise par le ministre de l'intérieur qui fait également apparaître que nombre de ses élèves se sont rendus en Syrie, certains ont d'ailleurs été tués lors de combats et que d'autres se sont rendus en Égypte ; que ce radical entretenait des liens avec F... E..., terroriste de l'Hyper Cacher ; que M. H... G... lui a succédé à la tête de l'école coranique et a recruté un islamiste radicalisé pour dispenser des cours de religion au sein de la mosquée ; que M. G... est en fait le principal collaborateur de l'imam D... ; qu'un autre collaborateur de cet imam, M. I... a déclaré le 3 mai 2015 la création de l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne dont le but était notamment l'organisation du culte islamiste, la mise en œuvre d'un enseignement et l'organisation d'activités périscolaires ; que la perquisition du domicile de M. G... a révélé qu'il utilisait également son propre domicile afin de prodiguer des cours et des garderies à l'intention d'élèves inscrits par leurs parents moyennant finance ; qu'un CD audio contenait des chants religieux des islamistes radicaux et combattants du djihad ; que de nombreuses personnes fréquentant la mosquée ont été interdites de sortie de territoire français et se sont vues confisquer leurs documents d'identité tandis que d'autres faisaient l'objet d'une assignation à résidence ; qu'il ressort de ces documents que la mosquée de Lagny-sur-Marne constituait un centre d'embrigadement et de propagation des idées de l'islam radical ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, ce prosélytisme n'a pas cessé avec le départ de l'imam D... et la reprise de la gestion de la mosquée par l'association des musulmans de Lagny-sur-Marne même s'il n'a plus pris la forme de prêches radicaux ; que quel que soit le nom de ces associations et de leurs responsables, il n'y a aucune solution de continuité dans leur approche de l'islam ;

8. Considérant que l'arrêt litigieux n'est ainsi entaché ni d'une erreur de droit ni d'une erreur d'appréciation ;

9. Considérant qu'il n'existe en l'état actuel de l'instruction aucun doute sérieux sur la légalité de cet arrêt ; que les conclusions tendant à sa suspension doivent être rejetées sans qu'il y ait lieu d'examiner la condition d'urgence ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que le juge ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées par M. A... et autres tendant à l'application des dispositions précitées du code de justice administrative doivent être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A... et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... A..., M. et autres et au ministre de l'intérieur.